

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL19

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Maistre, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Pauget et
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« faisant l'objet d'une mesure prévue aux 3° à 5° de l'article 375-3 et à l'article 375-5 du code civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend cohérente la rédaction du code civil avec celle prévue au code de procédure civile, en réservant l'avocat obligatoire aux seules mesures impliquant une rupture ou un risque grave pour l'enfant.